

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24_01_13_DEL_DCS_REGL_ATTRIB_SUBV

Séance du **27 février 2024**

Convocation du **21 février 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **21/02/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **6**

Procurations : **2**

Mandants	Mandataires
Esther GARCIA	François COMES
Anne LECLERCQ	Sylvaine RICCIARDI- BRAEM

Secrétaire de séance : **Caroline Rocas**

Objet : **Adoption du règlement d'attribution des subventions**

Rapporteur : **Stéphanie Puigbert**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR - 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'approuver le règlement d'attribution des subventions tel qu'exposé en séance et annexé à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tous documents nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

La Secrétaire de séance,

Caroline ROCAS



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 13 Rapport n° 24_01_13_DEL_DCS_REGL_ATTRIB_SUBV Rapporteur : **Stéphanie Puigbert**
Séance du Conseil Municipal du **27 février 2024**
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Adoption du règlement d'attribution des subventions**

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales. Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et à l'attribution des subventions financières par la ville du Boulou.

La diversité des associations et des dynamiques associatives sur la commune constitue une richesse remarquable, qui contribue à faire vivre la ville et son territoire, et participe au développement de la commune tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

C'est le constat de cette richesse et de cet engagement citoyen qui conduit la municipalité à accompagner le développement de la vie associative dans le respect de l'autonomie des associations dans leur pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif.

La commune accompagne les projets des associations à travers différentes actions, à savoir :

- Un soutien logistique est proposé pour l'organisation de leurs activités,
- La mise à disposition des équipements,
- Enfin, un soutien financier à des projets d'intérêt général local.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'attribution de ces aides financières et matérielles.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES





Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ») et à l'attribution des subventions financières par la ville du Boulou.

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.1 – REGLES GENERALES D’ATTRIBUTION	4
1.2 – REGLES D’ELIGIBILITE.....	5
CHAPITRE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS.....	6
ARTICLE 2.1 - TYPES DE SUBVENTIONS.....	6
ARTICLE 2.2 - CONDITIONS GENERALES D’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION	7
ARTICLE 2.3 - CONDITIONS REQUISES POUR L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D’AIDE A UN PROJET PONCTUEL EN DEHORS DE L’ACTIVITE COURANTE ..	7
ARTICLE 2.4 - CONDITIONS REQUISES POUR L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	9
CHAPITRE 3 : REGLES D’UTILISATION	9
ARTICLE 3.1 – UTILISATION CONFORME.....	9
ARTICLE 3.2 – INTERDICTION DE REVERSER LES SUBVENTIONS	9
ARTICLE 3.3 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS NON UTILISEES	9
ARTICLE 3.4 – AUTORITES DE CONTROLE	10
ARTICLE 3.5 – MODALITES DE REALISATION DU CONTROLE.....	10
CHAPITRE 4 : PROCEDURE D’ATTRIBUTION	10
ARTICLE 4.1 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	10
ARTICLE 4.2 - DECISION D’ATTRIBUTION.....	10
ARTICLE 4.3 - COURRIER DE NOTIFICATION	11
ARTICLE 4.4 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	11
ARTICLE 4.5 - LES MESURES D’INFORMATION DU PUBLIC	11
ARTICLE 4.6 - LES MODIFICATIONS DE L’ASSOCIATION	11
ARTICLE 4.7 - RESPECT DU REGLEMENT	11
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 5.1 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11

PREAMBULE

La diversité des Associations et des dynamiques associatives sur la commune constitue une richesse remarquable, qui contribue à faire vivre la ville et son territoire, et participe au développement de la commune tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

C'est le constat de cette richesse et de cet engagement citoyen qui conduit la municipalité à accompagner le développement de la vie associative dans le respect de l'autonomie des associations dans leur pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif.

La commune accompagne les projets des associations à travers différentes actions :

- Un soutien logistique est proposé pour l'organisation de leurs activités,
- La mise à disposition des équipements,
- Enfin, un soutien financier à des projets d'intérêt général local.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'attribution de ces aides financières et matérielles.

Aux termes de la loi ESS promulguée le 31 juillet 2014 :

« Art. 9-1.-Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. / Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Il est rappelé les principes de base pour l'attribution d'une subvention :

- Une subvention n'est pas un dû. Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.
- Il est de la responsabilité de l'association d'engager en temps voulu toutes les démarches nécessaires pour obtenir la (ou les) subvention(s).
- Une subvention, dans son octroi et/ou son montant, est envisagée au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique municipale et ceux que se fixe l'association.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION

Le présent règlement vise à régler l'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer toutes les aides allouées par la commune.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Ce présent règlement concerne l'attribution des aides financières aux associations dont l'objet ou dont l'action présente un intérêt public local.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune devra être associée étroitement aux différentes étapes de réalisation des manifestations et événements par l'association.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

La conclusion d'une convention de subvention, parfois dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros ou lorsque l'association organise des spectacles vivants, quel que soit le montant de la subvention.

Les clauses de la convention signée entre la ville et une association se substituent à celles du présent règlement.

L'octroi et le versement de subvention à une association doit obéir au régime juridique notamment organisé par les textes qui suivent :

- ❖ Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- ❖ Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ;
- ❖ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ❖ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- ❖ Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;
- ❖ Code des relations entre le public et les administrations ;
- ❖ Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
- ❖ Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ❖ Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- ❖ Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
- ❖ Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- ❖ Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et ses annexes ;

- ❖ Règlement des associations de protection de l'environnement ;

1.2 – REGLES D'ELIGIBILITE

La commune distingue huit catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1 : Sport

Catégorie 2 : Culture

Catégorie 3 : Patriotique

Catégorie 4 : Education, jeunesse et vie scolaire

Catégorie 5 : Santé, solidarité et action sociale

Catégorie 6 : Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement,
- Avoir un objet ou une activité qui n'est pas lucratif, dont la gestion est désintéressée et ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes (poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme),
- Avoir une organisation des activités est respectueuse :
 - des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
 - du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion ;
- Avoir une organisation des activités qui ne préjudicie pas à l'ordre public ;

Ne sont pas éligibles les associations à but politique ou religieux.

Ne sont éligibles que les demandes de subvention portant sur le soutien financier de **projets associatifs présentant un intérêt public local**.

L'intérêt public local se définit au titre du présent règlement comme une activité relevant du champ de compétence de la commune, exercée sur le territoire communal au profit de l'ensemble ou d'une partie significative des habitants ou des intérêts publics en charge de la collectivité.

CHAPITRE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS

ARTICLE 2.1 - TYPES DE SUBVENTIONS

2.1.1. LES SUBVENTIONS DE PROJET (SUBVENTION PAR ACTION OU D'INVESTISSEMENT)

La commune peut accorder des subventions exceptionnelles d'aide à un projet ponctuel d'intérêt général local en dehors de l'activité courante de l'association (ex : organisation d'une manifestation ou d'un évènement particulier, subvention d'investissement).

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi (supérieure à 23.000 euros), le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. Dans les deux cas, l'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.

2.1.2. LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

La commune peut, exceptionnellement, accorder une subvention de fonctionnement aux associations : participation financière pour la gestion courante et globale de l'association nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social.

Aucune subvention de fonctionnement ne peut être accordée à une association dont les adhérents (membres actifs) ne seraient soumis à aucune cotisation ou une cotisation symbolique ou lorsque ses ressources propres ne suffisent pas à assurer l'équilibre des charges obligatoires suivantes : impôts, taxes, charges sociales, salaires et loyers.

L'association doit justifier ne pas détenir de placement ou de trésorerie disponible qui, sauf à justifier de leur mise en réserve pour financer un projet associatif déterminé et budgété, doivent être affectés prioritairement à toute aide publique au coût de fonctionnement de l'association.

2.1.3. LES SUBVENTIONS EN NATURE

Les concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ont valeur juridique et comptable de subvention. Les subventions en nature sont :

- Attribution de matériel ou mise à disposition gracieuse de moyens techniques
- Mise à disposition de locaux appartenant à la collectivité publique à titre permanent ou pour des besoins ponctuels
- Mise à disposition de personnel dans les conditions et limites du statut général de la fonction public territorial

La contribution en nature est valorisée annuellement par l'administration au plus tard au 31 décembre par l'émission d'un certificat administratif notifié à l'association.

Cette valorisation est prise en compte pour la détermination du montant de 23 000 euros prévu par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association s'engage à porter dans ses comptes les valeurs indiquées par la Ville en classe 8 de ses comptes (compte 87), en pied du compte de résultats, dressés selon règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général applicable aux associations.

L'association s'engage, lors de la présentation de son bilan à l'Assemblée Générale à indiquer le montant valorisé des dons et prestations en nature versés par la commune.

Une copie des comptes et du procès-verbal de l'Assemblée Générale sera adressée à la commune au plus tard 30 jours suivants la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 2.2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.mairie-leboulou.fr.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 10 novembre de l'année n-1, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Une nouvelle demande, le cas échéant, devra être déposée chaque année. Il ne peut y avoir qu'une seule demande par association, détaillant, si nécessaire, les différentes actions pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Déroulement de la procédure de subvention :

10 novembre année N-1 : Retour des dossiers complétés (impératif)

Fin novembre N-1 : Instruction des dossiers par les services compétents

Décembre N-1 à Avril N : Vote des subventions en conseil municipal

L'attribution d'une subvention n'est pas un droit. Le renouvellement d'une subvention n'est pas un droit.

Le montant de la subvention est à la discrétion du conseil municipal qui fixe son montant au regard des éléments portés dans la demande.

ARTICLE 2.3 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AIDE A UN PROJET PONCTUEL EN DEHORS DE L'ACTIVITE COURANTE

Cette subvention est une aide financière de la commune pour soutenir un projet ponctuel. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget primitif de la collectivité.

Exceptionnellement, et sur demande motivée, une demande pourra intervenir au cours de l'année N.

Le dossier doit être demandé auprès des services de la ville et entièrement complété.

Il contiendra notamment les documents suivants :

- Demande de subvention (Formulaire cerfa 12156*06)
- En cas de première demande ou de changement, les statuts, le récépissé de déclaration à la Préfecture et la liste des membres du Bureau,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Les comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'assemblée générale,
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours,
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale,
- Une déclaration portant le nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N avec une distinction entre le nombre de membres domiciliées sur la commune et celui des membres domiciliés hors de la commune,
- L'intitulé de l'action,
- Les objectifs de l'action,
- La description de l'action,
- Le public bénéficiaire,
- Les moyens mis en œuvre,
- La date de mise en œuvre prévue,
- Le budget prévisionnel de l'action,
- L'adhésion à la Charte de la laïcité du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action.

Le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois après la fin de l'action, comportera :

- Un tableau de synthèse récapitulant les charges et les ressources affectées à l'action,
- Une description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée ou en respectant le calendrier de la convention de subventionnement.

ARTICLE 2.4 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention est une aide financière de la commune pour participer à la gestion courante et globale de l'association nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal.

Le dossier doit être demandé auprès des services de la ville et entièrement complété.

Il contiendra notamment les documents suivants :

- Demande de subvention (Formulaire cerfa 12156*06)
- En cas de première demande ou de changement, les statuts, le récépissé de déclaration à la Préfecture et la liste des membres du Bureau,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Les comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'assemblée générale,
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours,
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale,
- Une déclaration portant le nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N avec une distinction entre le nombre de membres domiciliés sur la commune et celui des membres domiciliés hors de la commune,
- L'adhésion à la Charte de la laïcité du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le budget doit être établi en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action.

CHAPITRE 3 : REGLES D'UTILISATION

ARTICLE 3.1 – UTILISATION CONFORME

Les subventions doivent être obligatoirement employées pour le but pour lequel elles ont été sollicitées. La mauvaise utilisation d'une subvention constitue un abus de confiance.

ARTICLE 3.2 – INTERDICTION DE REVERSER LES SUBVENTIONS

Les associations ne peuvent reverser tout ou partie des subventions qu'elles ont perçues de la part de la commune à une autre association éligible sauf accord du conseil municipal.

ARTICLE 3.3 – RESTITUTION DES SUBVENTIONS NON UTILISEES

Les subventions non utilisées en totalité ou en partie, doivent en principe être restituées. Cette condition concerne principalement les subventions affectées.

La convention de subventionnement peut cependant prévoir que l'association pourra conserver la part de subvention non dépensée (en totalité ou en partie).

La collectivité a aussi la possibilité de prolonger l'attribution de la subvention selon les cas, en contrôlant leur utilisation effective.

ARTICLE 3.4 – AUTORITES DE CONTROLE

En percevant une aide publique, l'association se soumet, dans les conditions fixées par la loi, au contrôle de ses comptes par la commune, la direction générale des finances publiques et, en fonction du montant des aides perçues, de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3.5 – MODALITES DE REALISATION DU CONTROLE

L'association doit être en mesure de présenter au contrôleur des documents liés directement ou indirectement à l'activité subventionnée :

- vie juridique et administrative de l'association : statuts, récépissé de dépôt de déclaration, registre spécial, procès-verbaux des assemblées générales et des décisions du conseil d'administration et du bureau ;
- comptabilité : livres de comptes, budgets, comptes de gestion ;
- activité : revue de presse, compte rendus et bilans d'activité...

Ces documents doivent être produits en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été versées. Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution.

En particulier, le compte-rendu financier CERFA n°15059*02, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.mairie-leboulou.fr devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 4.1 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes sont déposées et instruites comme indiqué à l'article 2.2.

Le dépôt du dossier complet dans le respect du délai de dépôt conditionne la recevabilité du dossier.

La ville se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'action projetée.

La ville se réserve également le droit de réajuster le montant de la subvention en fonction du budget présenté par l'association.

ARTICLE 4.2 - DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Municipal.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière en fixant les conditions si son montant excède le montant de 23 000 euros.

Toute association bénéficiaire d'une subvention communale doit faire mention du soutien de la commune du Boulou par tous les moyens de communication internes ou externes dont elle dispose. Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Toute association bénéficiaire d'une subvention communale doit participer au forum des associations organisées par la commune.

ARTICLE 4.3 - COURRIER DE NOTIFICATION

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois à compter de son attribution.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association pour l'en informer en indiquant les motifs du refus.

ARTICLE 4.4 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville procèdera au versement de la subvention par virement sur compte bancaire au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle du dépôt de la demande. Pour les subventions exceptionnellement accordées en cours d'année, le versement sera réalisé l'année de l'attribution.

Une convention de subventionnement peut aménager les conditions de versement.

ARTICLE 4.5 - LES MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

ARTICLE 4.6 - LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association bénéficiant d'aide (matériel ou financière) doit informer la commune, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...)

ARTICLE 4.7 - RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.
- Le reversement de tout ou partie des subventions versées

Il en sera de même en cas de manquements par l'association aux obligations auxquelles elle est soumise par la loi ou les règlements en conséquence de l'attribution d'une subvention par la commune.

Toute décision prise à titre de sanction devra être précédée d'une phase contradictoire dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.